



Arrêt

**n° 156 475 du 16 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la région de Preshevë, en République de Serbie.

Le 8 décembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous reprenez à votre compte les problèmes de votre époux, Monsieur [H.B.] (SP : XXXXXXXX)] – à savoir des problèmes avec les gendarmes serbes dans la région de Preshevë en raison de sa participation à des manifestations et à des activités paramilitaires. Vous avez également invoqué une fausse couche provoquée par les coups que vous auriez reçus dans l'abdomen par les forces de police serbes.

Le 1er octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, considérant vos craintes comme étrangères aux critères de la

Convention de Genève. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 53.048 du 14 décembre 2010.

Le 5 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous maintenez vos craintes vis-à-vis des activités passées de votre mari au sein de l'UCPMB, lui valant d'être approché par ses autorités et soupçonné par ses concitoyens. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 28 septembre 2011. Le 28 octobre 2011, l'arrêt n°69.513 du Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision, et a renvoyé le dossier pour mener des instructions complémentaires.

Le 25 avril 2012, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est signifiée par le CGRA, laquelle fut confirmée par l'arrêt n°84.754 du Conseil du Contentieux des Etrangers, en date du 17 juillet 2012.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le sol belge, et auriez introduit de multiples demandes de régularisations humanitaires, sur base de l'article 9bis et de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, au cours des années 2011, 2012, 2013 et 2014, lesquelles furent toutes refusées par l'Office des Etrangers.

Durant cette même période, vous seriez tombée enceinte en 2013. Vers la seizième semaine, soit vers le mois de novembre 2013, vous auriez découvert avec votre mari que vous attendiez une fille. Celui-ci aurait été très déçu de cette nouvelle, et aurait alors décidé de vous quitter pour une autre femme. Se penchant sur la religion, il vous aurait d'ailleurs proposé d'accepter de devenir sa seconde femme. Vous auriez refusé sa proposition.

Depuis lors, vous déclarez vivre seule chez vous, et ignorer où se trouve votre mari. Vous l'auriez rencontré de loin à quatre reprises, lors de votre accouchement, lors de la déclaration de naissance à la commune, et à deux autres reprises ensuite, par l'intermédiaire de votre soeur.

Seule et sans aucun statut en Belgique, vous dites craindre un retour en Serbie étant donné les anciens problèmes de votre mari au pays. Vous craignez d'être interrogée par vos autorités sur base du fait que vous êtes son épouse. Vous déclarez également craindre votre belle-famille, étant donné votre récente séparation de votre mari. En effet, la coutume voudrait que dans votre région, c'est le père ou sa famille qui est en droit de récupérer l'enfant né d'un couple séparé. C'est dans ce cadre que vous avez demandé l'asile une troisième fois, le 21 février 2014. Cette nouvelle requête fut prise en considération par le Commissariat général le 27 février 2014.

A l'appui de votre requête, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général sur la situation générale dans la région du sud de la Serbie, et reprises dans le dossier administratif (cf. dossier administratif - informations pays, pièce n°1), selon lesquelles cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire.

L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région.

Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif

d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous dites craindre un retour en Serbie car vous risqueriez d'être interrogée par la gendarmerie serbe au sujet de votre mari et de ses activités passées au sein de l'UCPMB (cf. CGRA p.5). A cet égard, rappelons que les craintes que vous aviez invoquées au fondement de votre seconde requête quant à l'appartenance passée de votre mari dans l'UCPMB et aux problèmes qui en auraient découlés ont été jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'arrêt n° 84 754 du Conseil du Contentieux des Etrangers, daté du 17 juillet 2012, confirme en effet que vos craintes découlant de la participation passée de votre mari à l'UCPMB étaient jugées non fondées, étant donné l'existence de la loi d'amnistie datant de 2011 à son bénéfice. Cet arrêt mentionne encore le caractère non crédible des craintes de votre mari, vu le peu de probabilité qu'il soit effectivement interrogé dans le cadre du procès du « groupe de Gnjilane », et vu le manque de connaissance dont il a fait preuve sur les membres du « groupe de Gnjilane ». Sur ce point, et considérant les propos que vous avez tenus lors de votre entretien selon lesquels vous n'avez aucun nouvel élément à présenter pour étayer vos dites craintes, le Commissariat général ne saurait parvenir à une conclusion différente de la précédente décision, à savoir que de telles craintes ne sont ni crédibles, ni fondées (cf. CGRA p.7).

Ensuite, vous déclarez que votre mari vous a quittée en novembre-décembre 2013 parce que vous étiez enceinte d'une fille (cf. CGRA p.5). Vous ajoutez que celui-ci se serait mis en couple avec une autre femme, ce que vous soupçonnez être la vraie raison de votre séparation (cf. CGRA pp.5, 6, 7). A ce sujet, notons toutefois que votre mari a finalement accepté de reconnaître légalement votre fille (pourtant le principal motif de son départ) et que vous ne faites état d'aucun incident au cours des quatre rencontres qui auraient succédé votre séparation (cf. CGRA pp.4, 6). Dès lors, les craintes alléguées découlant de cet état de fait sont liées à l'éventualité que votre belle-famille vous reprenne votre fille en cas de retour (cf. CGRA p.5). Invitée à expliquer cette crainte, vous répondez que la mentalité de votre région veut que la famille du père de l'enfant reprenne celui-ci lorsque les parents sont séparés (cf. CGRA pp.5, 7). Or, relevons sur ce point que vous avez admis ne plus avoir eu aucun contacts avec votre belle-famille depuis votre rupture avec votre époux (cf. CGRA p.5). Confrontée sur ce point, vous vous bornez à répéter qu'il s'agit de la mentalité là-bas, et que vous avez déjà connu des cas dans votre famille, sans pour autant fournir davantage de justifications convaincantes permettant d'établir avec certitude le fait que ce sort vous serait effectivement réservé en cas de retour (cf. CGRA p.7). Cet argument vaut d'autant plus que vous avez admis que votre belle-famille ne vous avait jamais menacée de le faire dans le passé (cf. CGRA pp.7, 8). En tout état de cause, les craintes que vous exprimez à cet égard sont donc purement hypothétiques.

En outre, signalons que des possibilités de réinstallation vous sont ouvertes en cas de retour, étant donné que vous disposez encore de vos grands-parents et de votre oncle maternel dans votre région. Interrogée sur ce point, vous répondez que ceux-ci ne sauraient vous accueillir indéfiniment, ce qui n'est pas convaincant pour justifier une impossibilité totale d'obtenir un soutien dans votre pays en cas de problèmes. De plus, notons qu'il vous serait tout à fait loisible de requérir et d'obtenir la protection de vos autorités dans le cas où vous rencontriez des problèmes avec votre ancienne belle-famille. Sur ce point, vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités ne sauraient vous soutenir dans cette affaire (cf. CGRA p.8). Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce propos, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués.

Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.

Par ailleurs, il ressort encore des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°3) que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité des craintes alléguées au sujet de son mari et des activités de ce dernier au sein de l'UCPMB, et, d'autre part, du caractère hypothétique des craintes invoquées s'agissant de la possibilité pour sa belle-famille de reprendre sa fille en cas de retour dans son pays d'origine. À ce sujet, la partie défenderesse conclut également à l'existence, dans le chef de la partie requérante, de possibilités de réinstallation et de protection des autorités en cas de retour dans son pays.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.3. S'agissant des craintes alléguées en lien avec les activités passées de son époux, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui permettraient de revoir l'appréciation qui avait déjà été effectuée, en l'occurrence à deux reprises, par le Conseil.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune réponse ou critique à ce motif spécifique de la décision. Elle n'apporte dès lors aucun élément de nature à justifier une autre conclusion.

Partant, cet aspect de la crainte ne peut être tenu pour crédible, et servir de fondement à une demande de protection internationale.

4.4. S'agissant de la crainte liée au changement de situation familiale de la partie requérante – qui est devenue mère d'un enfant en mai 2014 et se dit séparée de son mari depuis fin 2013 –, le Conseil relève que la séparation des époux n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève que la crainte de la requérante d'être séparée de son enfant par sa belle-famille en cas de retour a fait l'objet d'une instruction très limitée (rapport d'audition du 1er octobre 2014, pages 7-8, pièce 6 du dossier administratif). En effet, seules quelques questions, en fin d'audition, ont été posées à la partie requérante relativement à cette crainte.

Dès lors, l'instruction réalisée ne permet pas au Conseil d'appréhender, avec la précision requise, les éventuelles conséquences du changement survenu dans la situation familiale de la partie requérante, celle-ci alléguant un risque de se voir enlever son enfant afin qu'il soit élevé dans sa famille. À cet égard, les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse tendent à confirmer cette crainte (voir *Information des pays*, document n°2, pages 10-11, pièce 19 du dossier administratif) ainsi que le manque d'effectivité de la protection des autorités serbes – en particulier pour les minorités, dont la minorité albanaise (voir *Information des pays*, document n°2, pages 10-11 ; *ibidem*, document n°3, page 6 - pièce 19 du dossier administratif).

Partant, en l'absence d'une instruction plus approfondie de la crainte de la requérante vis-à-vis de sa belle-famille, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer quant à la crainte invoquée, de sorte que des mesures d'instruction complémentaires s'avèrent nécessaires pour éclairer le Conseil à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction portant sur les éléments susmentionnés. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD